CANADA

TREATY SERIES **1956 No. 14** RECUEIL DES TRAITÉS

VISAS

Exchange of Notes between CANADA
and AUSTRIA

Signed at Ottawa May 28 and
June 19, 1956

In force July 1, 1956

VISAS

Échange de Notes entre le CANADA
et l'AUTRICHE

Signées à Ottawa les 28 mai
et 19 juin 1956

En vigueur le 1er juillet 1956

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1958

Price: 25 cents *Prix: 25 cents*

97485-7—1

EXCHANGE OF NOTES (May 28 and June 19, 1956) BETWEEN CANADA AND AUSTRIA REGARDING THE ISSUANCE OF MULTI-ENTRY VISAS TO DIPLOMATIC REPRESENTATIVES, OFFICIALS AND NON-IMMIGRANTS.

I

The Secretary of State for External Affairs to the Minister of Austria

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, May 28, 1956.

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to previous discussions concerning modification of non-immigrant visa requirements and to suggest that an agreement be concluded between our two Governments in the following terms:

A (1) Diplomatic representatives and officials of Canada accredited in or posted to Austria as well as members of their families and staffs who hold diplomatic or special passports may obtain visas valid for an unlimited number of entries to or departures from Austria during the appointment of the representatives and officials concerned in that country or for the period of validity of their passports whichever is the lesser. Canadian citizens and members of their families holding diplomatic or special passports but who are not accredited to Austria would be admissible to Austria under paragraph B (2) of this Note.

(2) Diplomatic representatives and officials of Austria accredited in or posted to Canada as well as members of their families and staffs who hold diplomatic, special, or service passports may obtain visas valid for an unlimited number of entries to or departures from Canada during the appointment of the representatives and officials concerned in that country or for the period of validity of their passports whichever is the lesser.

B (1) Austrian citizens who are bona fide non-immigrants coming to Canada and who are in possession of valid national passports will receive promptly from the Canadian visa officers in Austria, visas, free of charge, valid for an unlimited number of entries into Canada during a period of twelve months from the date of issue of such visas.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (les 28 mai et 19 juin 1956) ENTRE LE CANADA ET L'AUTRICHE CONCERNANT LA DÉLIVRANCE AUX REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES, AUX FONCTIONNAIRES ET AUX NON-IMMIGRANTS DE VISAS UTILISABLES PLUSIEURS FOIS.

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Ministre d'Autriche

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 28 mai 1956.

N° C. 27

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu avant cette date au sujet de la modification des conditions applicables à la délivrance des visas aux non-immigrants et de proposer qu'un accord soit conclu entre nos deux Gouvernements dans les termes suivants:

A (1) Les représentants diplomatiques et les fonctionnaires du Canada accrédités ou envoyés en poste en Autriche ainsi que les membres de leurs familles et de leurs personnels qui sont titulaires de passeports diplomatiques ou spéciaux peuvent obtenir des visas valables pour un nombre illimité d'entrées en Autriche ou de sorties de ce pays pendant la durée de la mission dévolue dans ce pays aux représentants ou fonctionnaires dont il s'agit ou pendant la période de validité de leurs passeports si cette dernière est la plus brève. Les citoyens canadiens et les membres de leurs familles qui sont titulaires de passeports diplomatiques ou spéciaux mais ne sont pas accrédités en Autriche sont admissibles en Autriche en vertu du paragraphe B (2) de la présente Note.

Son Excellence Monsieur Kurt Waldheim
Ministre de la République d'Autriche
Ottawa

(2) Les représentants diplomatiques et les fonctionnaires d'Autriche accrédités ou envoyés en poste au Canada ainsi que les membres de leurs familles et de leurs personnels qui sont titulaires de passeports diplomatiques, spéciaux ou de service peuvent obtenir des visas valables pour un nombre illimité d'entrées au Canada ou de sorties de ce pays pendant la durée de la mission dévolue dans ce pays aux représentants ou fonctionnaires dont il s'agit ou pendant la période de validité de leurs passeports si cette dernière est la plus brève.

B (1) Les citoyens autrichiens qui sont d'authentiques non-immigrants venant au Canada et qui sont titulaires de passeports nationaux valables recevront promptement des représentants canadiens préposés aux visas en Autriche, à titre gracieux, des visas valables pour un nombre illimité d'entrées au Canada pendant une période de douze mois commençant à la date de délivrance desdits visas.

(2) Canadian citizens who are bona fide non-immigrants and who are in possession of valid national passports may without previously obtaining Austrian visas visit Austria up to a period of three months.

(3) It is understood that this modification of entrance requirements does not exempt Austrian and Canadian citizens coming respectively to Canada and Austria from the necessity of complying with the laws and regulations of the country concerned regarding the entry, residence, and employment, or occupation of foreigners, nor is it to be applied in cases of holders of "Fremdenpaesse" (certificates of Identity) i.e. non-Austrian and non-Canadian citizens, and likewise that persons who are unable to comply with the laws and regulations are liable to be refused leave to enter or land.

If the foregoing proposals are acceptable to the Government of the Republic of Austria, I have the honour to suggest that this Note and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments which shall come into force on July 1, 1956, and shall be in force until thirty days after the date of the notice of termination by either Government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON
Secretary of State
for External Affairs.

His Excellency
Dr. Kurt Waldheim,
Minister of the Republic of Austria,
Ottawa.

II

The Minister of Austria to Canada to the Secretary of State for External Affairs

AUSTRIAN LEGATION, OTTAWA

No. 40-56

OTTAWA, June 19th, 1956.

SIR,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of the 28th May, 1956, in which you inform me that the Canadian Government is prepared to conclude with the Government of the Republic of Austria an agreement in the following terms:

(See Note I)

"A (1) Diplomatic representatives...Government."

I am authorized to confirm that my Government approves the foregoing provisions and agrees that your Note and this reply shall be regarded as constituting an agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Austria, which shall take effect on July 1, 1956.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

KURT WALDHEIM
Minister of Austria.

The Honourable
LESTER B. PEARSON,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

(2) Les citoyens canadiens qui sont d'authentiques non-immigrants et sont titulaires de passeports nationaux valables peuvent, sans avoir à obtenir de visas autrichiens au préalable, visiter l'Autriche pendant une période de temps n'excédant pas trois mois.

(3) Il est entendu que cette modification des conditions applicables à l'entrée dans les deux pays n'exempte pas les citoyens autrichiens et les citoyens canadiens se rendant respectivement au Canada et en Autriche de la nécessité de se conformer aux lois et règlements du pays dont il s'agit visant l'entrée, le séjour, l'emploi ou l'occupation des étrangers; elle n'est pas applicable aux titulaires de "Fremdenpässe" (certificats d'identité), c'est-à-dire aux citoyens non autrichiens et non canadiens. Il est de même entendu que la permission d'entrer dans le pays ou d'y débarquer peut être refusée à quiconque n'est pas en mesure de se conformer aux lois et règlements.

Si le Gouvernement de la République d'Autriche juge acceptables les propositions qui précèdent, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente Note et la réponse que vous y donnerez dans ce sens constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 1er juillet 1956 et restera en vigueur pendant trente jours après la date de l'avis de dénonciation que pourra signifier l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,
L. B. PEARSON.

II

Le Ministre d'Autriche au Canada au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures
LÉGATION D'AUTRICHE, À OTTAWA

N° 40-56

OTTAWA, le 19 juin 1956.

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note du 28 mai 1956 par laquelle vous me faites savoir que le Gouvernement canadien est disposé à conclure dans les termes suivants un accord avec le Gouvernement de la République d'Autriche:

(*Voir Note I*)

"A (1) Les représentants...Gouvernements."

Je suis autorisé à vous confirmer que mon Gouvernement approuve les dispositions énoncées ci-dessus et accepte que votre Note et la présente réponse soient considérées comme constituant entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Autriche un accord qui entrera en vigueur le 1er juillet 1956.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) KURT WALDHEIM,
Le Ministre d'Autriche.